Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 371 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 10 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, déclare dans sa requête du 26 décembre 2025 être arrivée en Belgique avec sa famille (compagne et deux enfants mineurs) « *il y a un peu plus d'un an* ».

1.2. Le 10 octobre 2024, elle introduit une demande de protection internationale. Sa compagne fait de même.

1.3. Le 31 octobre 2025, le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de la partie requérante. Le CGRA prend également une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de la compagne de la partie requérante et de leurs enfants.

1.4. Le 22 mai 2025, la partie requérante fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de vol et coups et blessures.

1.5. Le 10 décembre 2025, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision n'étant pas accompagnée de la copie de l'acte attaqué, le greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a envoyé un courrier au conseil de la partie requérante précisant la raison de la non-inscription au rôle et l'invitant à régulariser la requête dans les huit jours. Ce délai n'ayant pas été respecté, le recours introduit contre la décision d'éloignement n'a pas été enrôlé conformément à l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.6. La partie défenderesse prend, le 10 décembre 2025 également, une interdiction d'entrée d'une durée de six ans à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.05.2025 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement.

En espèce, il s'est rendu coupable d'un vol à l'étalage, à Herstal le 15.11.2024 dans un magasin LIDL avec un complice.

Il s'est rendu coupable, le 17.12.2024 d'avoir porté des coups et tailladé le dos du dos de F.H. avec un objet coupant et le 19.12.2024 de multiple coups à l'encontre de B.A., dans la gare des Guillemins (Liège). L'intéressé a reconnu les faits de coups et blessures, invoquant pour les faits du 17.12.2024 que la victime avait insulté sa mère et pour les faits du 19.12.2024 que la victime lui avait volé son Gsm puis porté un coup de poing.

Le 17.12.2024, la victime a été agressé par plusieurs personnes dans la gare des Guillemins (Liège), il a été rattrapé (fuyant ses agresseurs) et jeté au sol. L'intéressé et B.M. lui ont asséner ensuite de multiples coups. L'intéressé utilisant un objet coupant et tailladant le bas du dos de la victime tandis que B.M. utilisait un objet tranchant et portant plusieurs coups au niveau du postérieur de la victime.

Le 19.12.2024, la victime présente de multiples coupures au niveau de la tête et une fracture. B.M. a été filmé alors qu'il portait des coups de tesson de bouteille sur la tête de la victime. B.M. et l'intéressé lui ont porté des coups de poing et de pied. La scène a été filmé.

« Afin de déterminer l'objet et le taux de la peine à infliger, le tribunal a eu égard :
- *à l'atteinte portée à la personne d'autrui,*
- *à la nécessité de leur faire prendre conscience de ce que le respect de l'intégrité physique d'autrui constitue une norme sociale élémentaire et fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre,*
- *à l'absence de tout antécédent judiciaire dans leur chef,*
- *à l'usage d'un couteau et d'une bouteille, par le prévenu B.M., et d'un couteau par le prévenu B. (bien qu'aucune prévention ne lui soit reprochée), pout porter des coups à autrui.*

Les prévenus ont adopté un comportement violent et agressif inqualifiable, incompatible avec les normes de vie en société. Leur violence apparaît assez récurrente et inadmissible, participant du climat anxiogène dans les centres urbains. »

Attendu que les circonstances spécifiées propres à la cause et notamment la violence des coups portés à plusieurs contre un seul avec un acharnement certain, le peu de considération pour l'intégrité physique d'autrui que ce comportement traduit, laissant craindre un haut risque de récidive.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler gravement l'ordre

public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11
Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 10.10.2024 après avoir séjournée en France, Allemagne et Italie, où ses demandes (Allemagne et Italie) ont été refusée. Il est marié avec madame S.A. et père de deux enfants : A. (né en Allemagne en 2023) et L. (née en Italie en 2024).

Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA ci-après) a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à l'intéressé le 31.10.2025. Sa demande d'asile invoquait des menaces de la famille de son épouse en Tunisie et l'absence de proches dans son pays. Après audition en prison le 15.04.2025, le CGRA a jugé son récit non crédible, relevé de nombreuses contradictions avec les déclarations de son épouse et constaté qu'aucun document probant n'avait été fourni. Les motifs invoqués sont considérés comme d'ordre privé, sans lien avec les critères de la Convention de Genève. Le CGRA estime qu'il n'existe aucun risque sérieux d'atteintes graves en cas de retour en Tunisie et aucune menace spécifique pour ses enfants.

L'intéressé a été rencontré le 05.12.2025 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ».

Ce questionnaire a été complété par l'accompagnatrice de retour sur base des propos de l'intéressé. Ce dernier a accepté de le signer une fois rempli.Il ressort de cet entretien et de ce questionnaire que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis un an.

Il a mentionné avoir sa compagne et ses enfants sur le territoire. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appert du dossier administratif de madame S.A. (RN : […]) qu'elle a introduit également une demande protection internationale en Belgique qui s'est également terminé par une décision négative du CGRA le 31.10.2025. Elle a introduit un recours contre cette décision (recours suspensif). Si le recours de madame donne lieu également à une décision négative auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), la famille entière sera sensée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire.

Compte tenu de la précarité du séjour du couple en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial.

L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familier, aurait un effet perturbateur sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de ses intérêts.

En outre, le fait que la compagne et les deux enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressé a déclaré souffrir d'asthme et recevoir des médicaments. Notons que l'intéressé a déclaré être en bonne santé lors de sa demande de protection internationale et que l'intéressé n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé a déclaré ne pas souhaiter retourner dans son pays d'origine à cause des problèmes qu'il aurait avec sa famille. Soulignons que les éléments apportés par l'intéressé ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 »

2. Irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « *l'interdiction d'entrée a été adoptée concomitamment à un ordre de quitter le territoire.*

Le Conseil d'Etat a pu d'ores et déjà rappeler le caractère accessoire d'une interdiction d'entrée, notamment :

> *« Une interdiction d'entrée constitue une mesure accessoire d'un ordre de quitter le territoire. » (CE, n° 254.713 du 10 octobre 2022).*

Or, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire ne semble pas avoir été contesté par le requérant devant Votre Conseil dans le cadre d'un recours ad hoc, il y a lieu de s'interroger sur la recevabilité du recours introductif d'instance à défaut d'intérêt à agir ».

2.2. Le Conseil rappelle que dans son arrêt Mossa Ouhrami, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé qu' « [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » ; qu' « [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. […] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal. » ; qu' « [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et que « [s]'agissant de la question de savoir si la directive 2008/115 s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à l'infliction d'une peine d'emprisonnement pour violation d'une décision déclarant l'intéressé indésirable, dont les effets ont été mentionnés au point 34 du présent arrêt, il convient de rappeler que la Cour a jugé qu'un État membre ne saurait sanctionner pénalement une infraction à une interdiction d'entrée relevant du champ d'application de cette directive qu'à condition que le maintien des effets de cette interdiction soit conforme à l'article 11 de cette directive […] Cependant, dans la mesure où M. Ouhrami n'a pas quitté les Pays-Bas à la suite de l'adoption de la décision le déclarant indésirable et que l'obligation de retour, prescrite par celle-ci, n'a, par conséquent, jamais été exécutée, l'intéressé se trouve dans une situation illégale résultant d'un séjour irrégulier initial, et non pas d'un séjour irrégulier ultérieur qui serait la conséquence d'une infraction à une interdiction d'entrée, au sens de l'article 11 de la directive 2008/115. » (CJUE, 26 juillet 2017, Mossa Ouhrami, C-225/16, § 45, 49, 50, 53, 54 et 55).

Force est toutefois de constater qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE, qu'en l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que la partie requérante serait retournée dans son pays d'origine, que « *le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour], en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres* » et que le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir.

L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution d'une décision de retour, la partie requérante dispose d'un intérêt à contester l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« - *Des articles 6, 8 et 13 de la CEDH ;*
- *Des articles 47 et 51 de la Charte ;*
- *Des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ;*
- *Des articles 7, 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 ;*
- *Des principes de bonne administration et de minutie* ».

3.1.1. Dans une **première branche (requête page 6)**, intitulée « *Droit à un recours effectif* », la partie requérante fait valoir « *[q]u'en cas d'exécution de la décision d'éloignement, [elle] n'aurait pas l'occasion de faire valoir ses arguments afin de tenter d'obtenir l'annulation des décisions qui lui ont été notifiées, à savoir une décision d'éloignement mais aussi une interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans* ».

Elle invoque la violation des articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle indique que si le Conseil devait estimer qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 6 de la CEDH, il y aurait lieu d'appliquer l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : Charte), lequel met en application les principes découlant des articles 6 et 13 de la CEDH.

Elle relève que « *le droit à un recours effectif n'existe pas en tant que tel en droit belge. Dès lors, la référence au droit européen est logique et nécessaire* ». Elle ajoute qu'une mesure d'éloignement est notamment soumise à l'examen préalable de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), que cet article a été inséré par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et dont l'article 2 dispose que « *La présente loi transpose partiellement la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier […]* ». Sur la base de ces éléments, la partie requérante fait valoir que l'éloignement d'un étranger est donc soumis à des dispositions transposées du droit européen. Elle ajoute qu' « *effectivement, les décisions d'éloignement, telles qu'elles sont prévues à l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 résultent de la transposition de l'article 6, §1er de la Directive 2008/115/CE (article 5 de la Loi du 19.01.2012)* ». La partie requérante conclut qu'il faut une application du droit belge ainsi que du droit européen et que « *l'on rentre donc dans le champ d'application de la Charte selon son article 51* ».

3.1.2. Dans une **deuxième branche**, intitulée « *Droit à la vie privée et familiale du requérant* », la partie requérante prend une **première sous-branche** intitulée « *Existence d'une vie privée en Belgique* ». Elle affirme mener une vie privée et familiale en Belgique, tant avec sa compagne qu'avec ses deux enfants mineurs, lesquels disposent d'un droit au séjour en Belgique.

Elle considère que la mise en balance effectuée est disproportionnée dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de sa cellule familiale alors qu'elle ne dispose pas d'autres membres de famille en Tunisie. Elle relève ne plus avoir de lien avec son pays d'origine et qu'en cas de retour en Tunisie, elle ne pourra pas continuer à entretenir sa vie privée et familiale en Belgique.

Elle constate que la partie défenderesse fonde la proportionnalité de l'acte attaqué sur la commission récente de faits qualifiés de vols avec violence, estimant que ceux-ci constitueraient une menace pour l'ordre public. Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter « *à rappeler la qualification pénale des faits et la peine infligée, sans procéder à une analyse individualisée de la situation personnelle du requérant, ni démontrer en quoi celui-ci représenterait, au moment de la décision, une menace persistante pour l'ordre public. Que la décision querellée ne contient aucun élément relatif à une récidive, à un comportement délictueux réitéré, ni à une incapacité du requérant à se conformer à l'ordre juridique belge à l'avenir. Que le simple constat de faits pénaux, aussi répréhensibles soient-ils, ne dispense pas l'autorité de l'obligation de démontrer l'existence d'un risque actuel, ce qui fait défaut en l'espèce* ».

Elle rappelle être mariée à Madame S. A., laquelle dispose d'un droit de séjour en Belgique et être le père de deux enfants, âgés de moins de deux ans et de moins d'un an au moment de l'acte attaqué. Elle relève que ses enfants « *se trouvent dans une phase de développement où la présence effective et quotidienne de leur père revêt une importance capitale* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas procéder à une analyse concrète de l'impact qu'une interdiction d'entrée de six années aurait sur ses enfants. Elle dénonce un raisonnement abstrait et stéréotypé. Elle rappelle que conformément à l'article 3 de la Convention

internationale relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale, impliquant une évaluation réelle et individualisée de leur situation, évaluation qui fait défaut en l'espèce.

Elle considère que la durée de six années d'interdiction d'entrée apparaît manifestement excessive et disproportionnées au regard de sa situation personnelle et familiale. Elle précise que « *cette durée a pour effet de priver durablement deux enfants mineurs de la présence de leur père pendant une part substantielle de leur enfance, sans que la décision n'explique en quoi une mesure moins sévère (telle qu'une interdiction d'entrée de durée réduite) serait insuffisante pour atteindre l'objectif poursuivi* ». Elle ajoute encore qu'une telle séparation, même à l'aide de moyens de télécommunication modernes, n'est pas compatible avec la poursuite d'une vie privée et familiale.

Dans une **seconde sous-branche**, intitulée « *Menace que représenterait le requérant* », elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut se limiter à l'énoncé de condamnations pénales, anciennes ou récentes, sans procéder à une appréciation concrète du risque réel de trouble pour l'ordre public. Elle considère que « *la partie adverse en déduit, de manière quasi automatique, que l'existence de ces faits justifierait une ingérence grave et durable dans la vie privée et familiale du requérant, sans procéder à une analyse individualisée suffisante de sa situation* ». Elle ajoute que la notion de menace pour l'ordre public implique l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Elle renvoie à la jurisprudence de la Cour EDH, de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil.

Elle fait ensuite valoir que « *les faits reprochés au requérant ne sont pas de nature à démontrer qu'il constitue aujourd'hui une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public, encore moins après l'expiration de la peine et sans éléments précis sur un risque de récidive ; leur simple existence ne saurait, en tant que telle, justifier une mesure d'interdiction d'entrée sur le territoire belge.*
QUE, en l'espèce, la décision querellée se limite à mentionner la qualification pénale des faits et la peine prononcée, sans exposer en quoi le comportement personnel du requérant révélerait l'existence d'un risque actuel de trouble à l'ordre public, ni démontrer l'existence d'un danger persistant.
QUE la décision ne fait état d'aucun élément relatif à une récidive, à une dangerosité particulière, à une attitude de défiance à l'égard des normes sociales ou à une propension durable à adopter des comportements violents.
[…]
QUE la décision querellée n'explique nullement en quoi les condamnations retenues présenteraient, au moment de la décision, un risque concret et suffisamment grave pour l'ordre public, en violation de la norme jurisprudentielle imposée.
QUE, partant, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.
QUE, contrairement aux situations ayant justifié une ingérence lourde dans la jurisprudence précitée — impliquant notamment l'adhésion à des idéologies violentes, un mépris constant pour l'intégrité physique d'autrui ou une implication durable dans des réseaux criminels — le requérant ne présente aucun de ces profils aggravants.
QUE la partie adverse n'expose d'ailleurs aucun élément permettant de distinguer la situation du requérant d'un simple constat pénal, ce qui révèle une motivation stéréotypée et insuffisante.
QUE, mutatis mutandis, il peut être rappelé que l'article 20, alinéa 3, de la Loi du 15 décembre 1980 impose que toute mesure d'éloignement ou d'expulsion soit fondée exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger, et non sur des considérations générales ou abstraites.
QUE cette exigence de motivation individualisée s'impose avec d'autant plus de rigueur lorsque la décision entraîne une séparation durable entre un père, son épouse et ses enfants mineurs.
[…] ».

3.1.3. Dans une **troisième branche**, intitulée « *Motivation formelle de la décision querellée* », elle considère que « *la motivation de l'interdiction d'entrée sur le territoire belge repose sur des considérations générales et stéréotypées, qui ne permettent pas au requérant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles une mesure aussi grave et durable a été adoptée à son encontre* » et que « *la décision se limite, en substance, à rappeler l'existence de faits qualifiés de vols avec violence et à en déduire, de manière automatique, que le requérant constituerait une menace pour l'ordre public, sans développer le moindre raisonnement individualisé permettant d'expliquer en quoi son comportement personnel révélerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une analyse suffisante des circonstances concrètes de l'espèce, telle que sa situation familiale, l'absence d'éléments faisant état d'une récidive ou encore l'évolution de son comportement depuis les faits reprochés. Elle lui reproche également de ne pas préciser en quoi une interdiction d'entrée d'une durée de six années serait nécessaire et proportionnée. Elle rappelle l'existence de sa vie familiale en Belgique et relève qu'une interdiction d'entrée de six ans « *rendrait*

toute retrouvaille impossible avant ces six ans dans l'ensemble de l'espace Schengen ». Elle rappelle ne plus avoir de lien avec son pays d'origine.

Elle insiste sur l'importance d'un examen minutieux et suffisant de sa situation personnelle, ce qui, selon elle, fait défaut.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée de six ans est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et est motivée par le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* ».

La partie défenderesse fonde ce constat sur les éléments suivants :

« L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.05.2025 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement.

En espèce, il s'est rendu coupable d'un vol à l'étalage, à Herstal le 15.11.2024 dans un magasin LIDL avec un complice.
Il s'est rendu coupable, le 17.12.2024 d'avoir porté des coups et tailladé le dos du dos de F.H. avec un objet coupant et le 19.12.2024 de multiple coups à l'encontre de B.A., dans la gare des Guillemins (Liège). L'intéressé a reconnu les faits de coups et blessures, invoquant pour les faits du 17.12.2024 que la victime avait insulté sa mère et pour les faits du 19.12.2024 que la victime lui avait volé son Gsm puis porté un coup de poing.
Le 17.12.2024, la victime a été agressé par plusieurs personnes dans la gare des Guillemins (Liège), il a été rattrapé (fuyant ses agresseurs) et jeté au sol. L'intéressé et B.M. lui ont asséner ensuite de multiples coups. L'intéressé utilisant un objet coupant et tailladant le bas du dos de la victime tandis que B.M. utilisait un objet tranchant et portant plusieurs coups au niveau du postérieur de la victime.
Le 19.12.2024, la victime présente de multiples coupures au niveau de la tête et une fracture. B.M. a été filmé alors qu'il portait des coups de tesson de bouteille sur la tête de la victime. B.M. et l'intéressé lui ont porté des coups de poing et de pied. La scène a été filmé.

« Afin de déterminer l'objet et le taux de la peine à infliger, le tribunal a eu égard :
- *à l'atteinte portée à la personne d'autrui,*
- *à la nécessité de leur faire prendre conscience de ce que le respect de l'intégrité physique d'autrui constitue une norme sociale élémentaire et fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre,*
- *à l'absence de tout antécédent judiciaire dans leur chef,*
- *à l'usage d'un couteau et d'une bouteille, par le prévenu B.M., et d'un couteau par le prévenu B. (bien qu'aucune prévention ne lui soit reprochée), pout porter des coups à autrui.*

Les prévenus ont adopté un comportement violent et agressif inqualifiable, incompatible avec les normes de vie en société. Leur violence apparaît assez récurrente et inadmissible, participant du climat anxiogène dans les centres urbains. »
Attendu que les circonstances spécifiées propres à la cause et notamment la violence des coups portés à plusieurs contre un seul avec un acharnement certain, le peu de considération pour l'intégrité physique d'autrui que ce comportement traduit, laissant craindre un haut risque de récidive.
Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée ».

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse ne s'est pas exclusivement basée sur la condamnation prononcée à l'encontre de la partie requérante mais a aussi relevé « *un comportement violent et agressif inqualifiable, incompatible avec les normes en société* », une «*violence* [qui] *apparaît assez récurrente et inadmissible*», « *un haut risque de récidive* » et le fait que la partie requérante n'a pas hésité à troubler gravement l'ordre public. Cette motivation est adéquate et suffisante. Elle permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que, par son comportement, la partie requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

4.2. Sur la **première branche**, la partie requérante indique « *[q]u'en cas d'exécution de la décision d'éloignement, [elle] n'aurait pas l'occasion de faire valoir ses arguments afin de tenter d'obtenir l'annulation des décisions qui lui ont été notifiées, à savoir une décision d'éloignement mais aussi une interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans* ».

Elle estime donc qu'elle ne dispose pas d'un recours effectif contre la décision d'éloignement et contre l'interdiction d'entrée de six ans. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à ce grief en ce qu'il est dirigé contre la décision d'éloignement dès lors que cette décision n'est pas visée par le recours ici examiné.

Pour le surplus, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du recours ici examiné, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce.

L'article 47 de la Charte n'appelle pas une autre analyse.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

4.3.1.1. Sur la **deuxième branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH

18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.1.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans le cadre de son droit d'être entendu, quant à sa vie privée et à sa vie familiale.

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante n'a pas invoqué d'éléments particuliers dans son droit d'être entendu. De même, dans son recours, elle se limite à évoquer sa vie privée, sans plus de précision. Partant, les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir l'existence d'une vie privée nécessitant d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie familiale, la partie défenderesse a longuement pris celle-ci en considération sur la base des éléments portés à sa connaissance et a pu valablement constater que la partie requérante : « *a mentionné avoir sa compagne et ses enfants sur le territoire. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appert du dossier administratif de madame S.A. (RN : […]) qu'elle a introduit également une demande protection internationale en Belgique qui s'est également terminé par une décision négative du CGRA le 31.10.2025. Elle a introduit un recours contre cette décision (recours suspensif). Si le recours de madame donne lieu également à une décision négative auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), la famille entière sera sensée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire.*
Compte tenu de la précarité du séjour du couple en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial.
L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familier, aurait un effet perturbateur sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de ses intérêts.
En outre, le fait que la compagne et les deux enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.
Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dans son recours, la partie requérante insiste sur l'intérêt supérieur des enfants et sur l'importance de sa présence auprès de ceux-ci. Ce faisant, elle prend le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. La partie requérante reste en défaut de contester utilement les propos de la partie défenderesse quant à l'issue de la demande de protection internationale de son épouse (que la partie requérante n'évoque nullement dans l'exposé de ses moyens) et quant au constat de la partie défenderesse selon lequel elle n'a pas montré « *qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui*

implique une séparation de son environnement familier, aurait un effet perturbateur sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de ses intérêts ».

La partie défenderesse a expliqué pourquoi elle a pris une interdiction d'entrée malgré la présence de la compagne de la partie requérante et de ses enfants en mentionnant que *« le fait que la compagne et les deux enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* » (le Conseil souligne).

Concernant l'absence de liens avec le pays d'origine, cet élément n'ayant pas été invoqué dans le cadre du droit d'être entendu, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.3.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la durée de l'interdiction d'entrée serait excessive et disproportionnée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Il considère que l'argumentation de la partie requérante, fondée sur l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique, vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

4.3.3. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à énoncer les condamnations pénales pour fonder sa décision. La motivation de l'acte attaqué montre, de façon très claire, que la partie défenderesse a pris en considération la situation individuelle de la partie requérante en relevant que[1] :

- « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.05.2025 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement* » ;

- *« il s'est rendu coupable d'un vol à l'étalage, à Herstal le 15.11.2024 dans un magasin LIDL avec un complice* » ;

- « *Il s'est rendu coupable, le 17.12.2024 d'avoir porté des coups et tailladé le [bas] du dos de F.H. avec un objet coupant et le 19.12.2024 de multiple coups à l'encontre de B.A., […]. L'intéressé a reconnu les faits de coups et blessures, […]* » ;

- « *Les prévenus ont adopté un comportement violent et agressif inqualifiable, incompatible avec les normes de vie en société. Leur violence apparaît assez récurrente et inadmissible, participant du climat anxiogène dans les centres urbains. »*

- « *Attendu que les circonstances spécifiées propres à la cause et notamment la violence des coups portés à plusieurs contre un seul avec un acharnement certain, le peu de considération pour l'intégrité physique d'autrui que ce comportement traduit, laissant craindre un haut risque de récidive.* » ;

- « *Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » ;

- « *L'intéressé n'a pas hésité à troubler gravement l'ordre public* » ;

- « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée* ».

[1] Certains des éléments qu'elle cite sont issus de la motivation du jugement du 22 mai 2025 du Tribunal Correctionnel de Liège (mais pas tous).

Il ressort de ces éléments que la décision de prendre une interdiction d'entrée de six ans à l'encontre de la partie requérante est valablement fondée sur le comportement personnel de la partie requérante (avec trois faits pénaux sur une période d'un peu plus d'un mois, ce qui témoigne du reste en soi d'une dangerosité certaine et d'un risque de récidive) et non sur des considérations générales ou abstraites comme tente de le faire croire la partie requérante dans son recours. Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante par son comportement peut compromettre l'ordre public et a suffisamment démontré que la menace est réelle, actuelle et grave en relevant notamment « *un haut risque de récidive* ».

4.4. Sur la **troisième branche**, il ressort des éléments ci-avant que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé en quoi la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public conformément à l'article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de six ans à son égard.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante se contente d'affirmer que l'acte attaqué repose sur des considérations générales et stéréotypées mais ce grief n'est ni étayé, ni argumenté, et relève dès lors de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

4.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et sous-branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX